

**Application des tarifs: Bon à savoir**

Partie 3, newsletter de mai 2022

## **Pas d'indemnité de déplacement/temps pour les traitements effectués en hôpital, en clinique, en home pour personnes âgées ou en établissement médico-social**

**Quand l'indemnité de déplacement/temps peut-elle être facturée? Quand n'est-ce pas possible? En quoi les accords privés sont-ils utiles et pour qui? Nous répondons aux questions les plus importantes.**

L'indemnité de déplacement/temps en tant que supplément au traitement à domicile ne peut être facturée que lorsque le traitement intervient en dehors des locaux du cabinet sur prescription médicale formelle: sur la prescription, la mention «Traitement à domicile» doit être cochée. Si les patient.e.s se trouvent dans un hôpital ou un établissement qui figure sur la liste cantonale des homes pour personnes âgées et établissements médico-sociaux, l'indemnité de déplacement/temps ne peut pas être facturée en supplément.

Si les patient.e.s disposent d'une prescription médicale pour un traitement à domicile, les physiothérapeutes qui effectuent le traitement peuvent facturer une indemnité de déplacement/temps par le biais de la position tarifaire 7354 en plus de la séance thérapeutique.

Toutefois, cela ne s'applique que si le traitement ne se déroule **pas** dans un hôpital, une clinique, un home pour personnes âgées ou un établissement médico-social (conformément à la liste cantonale des homes pour personnes âgées et établissements médico-sociaux). Aucun supplément ne peut être facturé si un traitement à domicile doit être effectué dans le cadre d'une institution qui figure dans la liste cantonale. Les institutions sociales, comme les instituts pour personnes handicapées ou autres hébergements spécialisés, ne sont pas concernées par cette règle.

### **Liste des homes pour personnes âgées et établissements médico-sociaux**

Les listes des homes pour personnes âgées et établissements médico-sociaux se trouvent généralement sur le site Internet de l'autorité sanitaire cantonale. Vous trouverez une vue d'ensemble avec des liens vers toutes les autorités sanitaires cantonales [dans l'espace réservé aux membres de notre site Internet \(«Traitements à domicile dans le cadre des maisons de retraite et de soins»\)](#).

### **Un accord direct avec le home pour personnes âgées ou l'établissement médico-social est possible**

Si la mise en place coordonnée de prestations physiothérapeutiques à domicile présente un intérêt pour un home pour personnes âgées ou un établissement médico-social qui ne dispose pas de son propre service de physiothérapie, il est possible de conclure un accord privé avec cet établissement pour l'indemnité de déplacement/temps. Ainsi, l'établissement peut prendre cette indemnité en charge. Cela peut s'avérer particulièrement intéressant lorsque les prestations physiothérapeutiques sont difficiles à mettre en place pour les résident.e.s. Dans de tels cas, il est recommandé aux physiothérapeutes de déterminer un interlocuteur au sein de l'établissement pour assurer la coordination des dossiers des patient.e.s et des rendez-vous. Vous trouverez un exemple de courrier [dans l'espace réservé aux membres de notre site Internet \(«Traitements à domicile dans le cadre des maisons de retraite et de soins»\)](#).

#### **Attention: les indemnités de déplacement ne peuvent pas être facturées aux patient.e.s**

Si un accord avec l'institution dans le cadre de laquelle le traitement intervient constitue une option possible pour couvrir les frais de déplacement, de tels accords ne peuvent pas être conclus directement avec les patient.e.s. Ce point est couvert juridiquement par la protection tarifaire: art. 44 LAMal: «*Les fournisseurs de prestations doivent respecter les tarifs et les prix fixés par convention ou par l'autorité compétente; ils ne peuvent exiger de rémunération plus élevée pour des prestations fournies en application de la présente loi (protection tarifaire) (...)*». Les accords privés ne peuvent donc être conclus que directement entre vous et l'établissement.

#### **Bon à savoir**

«Bon à savoir» est une série d'informations utiles de notre newsletter mensuelle, consacrée à l'application des tarifs et aux difficultés qu'elle peut engendrer. Elle traite de questions qui préoccupent nos membres et auxquelles notre équipe Tarif apporte des réponses au quotidien.